

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1139

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1090 de M. Matras

ARTICLE 16

I. – Au début de la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer le mot :

« Cependant, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les avis mentionnés au 5° dudit II ne sont rendus publics que lorsque l'agent concerné a effectivement été recruté par l'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de retenir la publication des avis rendus par la Haute autorité lorsque ceux-ci concerne les avis rendus en cas de départ vers le secteur privé, ceux rendus en cas de création ou de reprise d'entreprise ou ceux rendus lors d'un retour dans l'administration.